

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE COMMUNALE

I - Préambule

Article 1^{er}

La Médiathèque Communale est un service public communal de la Mairie de Monaco ouvert à tous.

La Médiathèque Communale permet la consultation sur place et l'emprunt de documents imprimés, sonores, audiovisuels et multimédias. Elle organise des collections encyclopédiques et pluralistes composées de livres, disques compacts, journaux, magazines, DVD, affiches, cartes postales, documents d'archives, etc., qui sont adaptées aux besoins du public à des fins d'éducation permanente, d'information, de documentation, d'enrichissement culturel ou de loisir.

Elle se décompose en quatre sections réparties sur deux sites :

Bibliothèque Louis Notari

8, rue Louis Notari – MONACO

Sonothèque José Notari

19, Bd Princesse Charlotte – MONACO

Vidéotheque

19, Bd Princesse Charlotte – MONACO

Fonds Régional

3, Promenade Honoré II – MONACO

Le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers. Le personnel de la Médiathèque Communale, sous l'autorité du Conservateur, est chargé de le faire appliquer.

Article 2

L'accès à la Médiathèque Communale est libre pour toute recherche d'information, de consultation sur place des documents ainsi que pour la participation aux différentes activités : expositions, conférences, ciné-clubs, concerts, ateliers de calligraphie et d'écriture, thés littéraires, formations informatiques ou toute autre animation autour du livre et de la lecture.

Article 3

Le personnel de la Médiathèque Communale est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources documentaires disponibles et les services de la Médiathèque.

Article 4

Les groupes souhaitant utiliser les services de la Médiathèque Communale sont tenus de prendre rendez-vous auprès du personnel de chaque section.

Article 5

Les activités culturelles sont gratuites et libres d'accès dans la limite des places disponibles.

Toutefois, une réservation préalable peut être nécessaire pour certaines manifestations mentionnées dans le programme d'activités culturelles

II - Horaires d'ouverture

Article 6

La Médiathèque Communale est ouverte au public, du lundi au samedi ; les horaires des différentes sections sont portés à la connaissance du public par voie d'affiche et sont annexés au présent règlement (Cf. Annexe 1).

III. Inscription

Article 7

Les personnes résidant à Monaco et dans les communes limitrophes ainsi que celles travaillant dans la Principauté peuvent s'inscrire à la Médiathèque Communale.

Elles doivent s'acquitter d'un droit d'inscription dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communal et font l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

L'inscription à la Médiathèque Communale est valable dix ans, de date à date, pour l'ensemble des sections.

Le droit d'inscription n'est pas remboursable.

Pour toute inscription, une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour) et/ou une attestation de l'employeur sont exigées. Une autorisation parentale ou du tuteur légal est requise pour toute inscription d'une personne âgée de moins de 18 ans.

Lors de l'inscription, l'utilisateur reçoit une carte d'adhérent dont il est responsable. Cette carte est à usage personnel. La présentation de cette carte est demandée pour toute demande d'emprunt et pour l'utilisation de certains services (accès Internet, consultation sur place de certains documents).

Article 8

L'utilisateur doit signaler tout changement d'identité ou de domicile, avec justificatif. L'inexactitude de ces déclarations pourra entraîner l'annulation de l'inscription.

Article 9

Toute perte ou tout vol de la carte d'adhérent doit être immédiatement signalé au personnel de la Médiathèque Communale pour faire opposition. Une nouvelle carte pourra être délivrée au tarif en vigueur.

Article 10

Pour l'accès à Internet, la carte d'adhérent sera demandée pendant le temps de consultation. A défaut de présentation de cette carte, une pièce d'identité sera exigée et restituée à l'utilisateur en fin de consultation (Cf. Annexe 2).

Article 11

Certaines structures, associations ou entités monégasques peuvent bénéficier de conditions de prêt particulières, aménagées à la fois sur le plan de la durée et du nombre de documents prêtés.

Ces organismes s'engagent à prêter gratuitement, à leurs membres, les documents de la Médiathèque Communale.

Les conditions d'inscription sont identiques à celles exigées pour une inscription individuelle.

Une carte d'adhérent "collectivité" sera attribuée sous la responsabilité d'une personne désignée.

IV - Prêts des documents

Article 12

Le prêt est consenti aux usagers inscrits, détenteurs d'une carte d'adhérent.

Cette carte est strictement personnelle et l'utilisateur est responsable des documents empruntés avec celle-ci. Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des documents empruntés par des enfants mineurs.

Les modalités de prêt des documents s'articulent différemment selon les sections (Cf. Annexe 3).

Article 13

La majeure partie des documents situés en accès direct dans la Bibliothèque Louis Notari peut être empruntée. Tous les documents portant la mention « exclu du prêt » et/ou antérieurs à 1910 sont consultables uniquement sur place.

Dans certaines conditions, le prêt de ces ouvrages sera soumis à l'autorisation du Conservateur de la Médiathèque Communale ou d'un bibliothécaire.

Article 14

Les documents sonores ou audiovisuels ne peuvent être utilisés que pour des écoutes et des projections à caractère individuel ou familial. La Médiathèque Communale dégage sa responsabilité en cas d'infraction à cette règle. Toute reproduction, exécution publique et radiodiffusion sont formellement interdites.

Article 15

Le prêt des documents sonores et audiovisuels est soumis au respect des précautions suivantes :

- Les CD et DVD doivent être manipulés avec soin, sans poser les doigts sur les surfaces planes, mais sur les bords.

- Toute détérioration ou problème de lecture devra être signalé au personnel de la Médiathèque Communale au moment du retour.
- En cas de négligences répétées, l'utilisateur peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 16

Le prêt de certains documents d'archives conservés par le Fonds Régional est possible sous respect des conditions générales (Cf. Annexe 4).

Article 17

Les documents identifiés dans le catalogue général, mais déjà empruntés, peuvent être réservés.

Lorsque les documents sont à nouveau disponibles, l'utilisateur est prévenu par courrier postal ou électronique. La mise à disposition dure huit jours. Un usager annulant sa réservation est tenu d'en avertir le personnel de la Médiathèque Communale dans les meilleurs délais.

Article 18

Le prêt peut être renouvelé selon les mêmes modalités prévues dans l'annexe 3, à condition que le document ne soit pas réservé et que le délai de retour du document ne soit pas dépassé.

Article 19

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'utilisateur est tenu d'en assurer son remplacement ou, à défaut, d'en rembourser le prix public d'achat actualisé.

Si le document concerné n'est plus disponible dans le commerce, sa valeur est fixée au prix public d'achat moyen d'un ouvrage de la même collection, sur tarif de catalogue ou sur facture du fournisseur de la Médiathèque Communale.

Article 20

Tout usager qui n'a pas rendu les documents empruntés dans le délai fixé perd provisoirement le droit à tout nouvel emprunt et reçoit un avertissement écrit.

Il s'expose à la suspension de son droit de prêt pour une durée égale à la durée de son retard.

Au troisième rappel écrit sans réponse, l'intéressé pourra être exclu définitivement du droit d'emprunter des documents.

Article 21

La Médiathèque Communale participe au service du prêt entre bibliothèques. Ce service n'est possible que pour les documents imprimés qui sont consultables sur place.

La Médiathèque Communale se réserve le droit d'étudier la recevabilité des demandes déposées par les usagers. La reproduction des documents prêtés est possible selon les modalités édictées par les bibliothèques prêteuses. Les frais postaux sont à la charge du demandeur.

V – Consultation sur place

Article 22

La consultation sur place des documents conservés dans les magasins de la Médiathèque Communale est libre et gratuite.

Elle est soumise aux règles suivantes :

- Pour chaque document, un bulletin doit être rempli mentionnant l'identité du lecteur, la cote, le titre du document et le nom de l'auteur.
- Pour certains documents, une pièce d'identité est laissée en dépôt à l'accueil de la section durant la durée de la consultation.
- La consultation de certains documents nécessite l'utilisation de matériel spécial (gants).
- A la fin de la consultation, les documents doivent être rapportés au personnel de la Médiathèque Communale qui en vérifiera l'état.

Article 23

L'accès à la consultation de certains fonds documentaires spécifiques précieux ou rares (Fonds Boris de Schloezer, Fonds Ginisty, Fonds patrimonial et ancien, etc.) nécessite une autorisation de la part du Conservateur de la Médiathèque Communale. En outre, une pièce d'identité sera demandée.

L'utilisateur est également tenu de prévenir le secrétariat de son passage dans la section en vue de la consultation de ce type de documents.

Toute photocopie ou reproduction (photographies, scanners) est exclue.

Article 24

Les usagers peuvent pour leur usage strictement personnel obtenir contre paiement la photocopie de certains documents.

Les photocopieuses sont déposées et gérées par des prestataires privés. La Médiathèque Communale ne peut être tenue pour responsable de leur fonctionnement.

Article 25

La reproduction partielle des monographies et périodiques est tolérée pour un usage strictement personnel.

La reproduction des documents est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits d'auteurs, éditeurs, interprètes, producteurs et autres ayants droit.

La Médiathèque Communale ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

Article 26

La consultation de la presse doit se faire dans un souci de respect mutuel, c'est-à-dire ne pas monopoliser plusieurs titres de presse à la fois, afin qu'ils restent accessibles au plus grand nombre d'usagers.

VI – Dispositions générales concernant les collections, les usagers et les locaux

Article 27

En cas de déclenchement du système d'anti-vol, la vérification du contenu des sacs pourra être demandée par le personnel de la Médiathèque Communale, sous l'autorité du Conservateur et dans le respect du cadre légal.

Article 28

La Médiathèque Communale peut recevoir des dons de documents imprimés, CD et DVD. Elle se réserve, cependant, le droit de ne pas les intégrer dans ses collections pour des raisons afférentes à l'état et/ou au contenu des documents en question, et d'en disposer librement.

Article 29

La Médiathèque Communale ne saurait être tenue pour responsable du fait des informations fournies et opinions exprimées dans les documents qu'elle met à disposition des usagers.

Article 30

La Médiathèque Communale ne saurait être tenue pour responsable des détériorations de matériels appartenant aux usagers du fait de l'emprunt des supports techniques qu'elle met à disposition, notamment cédéroms, DVD, disques compacts, etc.

Article 31

Les usagers sont tenus de prendre soin des documents qui leur sont communiqués et prêtés, et le cas échéant, signaler le mauvais état d'un document mais ne doivent en aucun cas le réparer eux-mêmes.

Il est notamment formellement interdit d'écrire ou souligner sur les ouvrages, de plier ou corner les pages des livres et des jaquettes de disques compact et DVD, d'arracher les code-barres ou les étiquettes RFID.

Il est important de respecter le classement établi pour les documents. Il est recommandé aux usagers de remettre au personnel de la Médiathèque Communale les documents qu'ils ne sauraient pas où ranger.

Article 32

Les usagers sont tenus d'éviter toute perturbation susceptible de nuire aux autres usagers ou au personnel de la Médiathèque Communale, et notamment :

- de ne pas troubler le calme des espaces,
- de ne pas contrevenir à la loi par des activités illégales,
- de ne pas utiliser d'appareils susceptibles de troubler la quiétude du lieu (téléphones portables, baladeurs, récepteurs radio, etc.)
- de ne pas fumer,
- de ne pas boire ni manger,
- de ne pas dégrader les matériels mis à disposition,
- de ne pas introduire d'animaux à l'exception des chiens guides d'aveugle,
- de ne pas détenir d'objets dangereux,
- de ne pas exercer d'activités susceptibles de mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Le travail en groupe n'y est pas autorisé sauf dans le cas d'activités organisées par la Médiathèque Communale.

Le personnel de la Médiathèque Communale est autorisé, indépendamment des poursuites prévues par la loi, à faire sortir, voire interdire l'accès des personnes ou des groupes qui ne respecteraient pas ces dispositions.

Une tenue correcte est exigée à l'intérieur de la Médiathèque Communale.

Article 33

Il est interdit de distribuer des tracts ou d'apposer des affiches même à caractère culturel dans les locaux, sans autorisation préalable et expresse du Conservateur de la Médiathèque Communale.

Article 34

Les prises de photos, films, enregistrements, reportages, interviews, enquêtes sont soumis à une demande d'autorisation auprès du Conservateur de la Médiathèque Communale.

Article 35

La présence et le comportement des mineurs dans les locaux de la Médiathèque Communale demeurent sous l'entière responsabilité des parents ou tuteurs légaux.

Le personnel de la Médiathèque Communale ne peut être tenu responsable de la garde des enfants.

Article 36

L'utilisation d'ordinateurs portables personnels est possible. Une connexion sans-fil est également disponible à la Bibliothèque Louis Notari. Cependant, leur utilisation ne doit en aucun cas gêner les autres usagers.

Article 37

Les objets personnels des usagers restent sous leur entière responsabilité. La Médiathèque Communale ne saurait être tenue pour responsable des vols et dégradations d'objets appartenant aux usagers.

Article 38

L'ascenseur ainsi que certaines issues situées dans les bâtiments sont strictement réservés au personnel de la Médiathèque Communale. Une signalétique appropriée indique au public les espaces qui leur sont dédiés.

Article 39

L'accès aux bâtiments ou à certains services peut être limité temporairement, en cas de saturation, pour des raisons de sécurité ou de confort des usagers, ou encore pour préserver la qualité des services offerts.

VII - Application du règlement

Article 40

Tout usager, par le fait de son inscription ou de l'accès dans les sections de la Médiathèque Communale, s'engage à se conformer au présent règlement.

Des manquements graves et répétés au présent règlement pourront entraîner les sanctions suivantes :

- Suspension temporaire ou définitive du droit d'emprunter.
- Expulsion immédiate des locaux.
- Interdiction temporaire ou définitive d'accès aux sections de la Médiathèque Communale.

Article 41

Le règlement est consultable à l'accueil de chaque section de la Médiathèque Communale, sur le site Internet de la Médiathèque Communale (www.mediathèque.mc) ainsi que sur celui de la Mairie de Monaco (www.mairie.mc). Sur demande, une copie en sera remise aux usagers.

* * *

Conformément à l'Arrêté Municipal n°xxx-xxx en date du xxx portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Médiathèque Communale, le présent règlement intérieur et ses annexes ont été approuvés par le Comité de la Médiathèque Communale en date du xxx et validés par le Conseil Communal en date du xxx.

ANNEXE 1
DU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA MEDIATHEQUE COMMUNALE
- HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC –

Bibliothèque Louis Notari

• Du 1er septembre au 30 juin :

Lundi : 14h30 - 18h30
Mardi : 10h00 - 18h30
Mercredi : 10h00 - 18h30
Jeudi : 10h00 - 18h30
Vendredi : 10h00 - 18h30
Samedi : 10h00 - 13h00

• Du 1er juillet au 31 août :

Lundi : 13h00 - 18h30
Mardi : 9h00 - 13h00
Mercredi : 13h00 - 18h30
Jeudi : 9h00 - 13h00
Vendredi : 13h00 - 18h30

Sonothèque José Notari et Vidéotheque

Lundi : 15h00 - 19h00
Mardi : 10h00 - 14h00
Mercredi : 15h00 - 19h00
Jeudi : 10h00 - 14h00
Vendredi : 15h00 - 19h00

Fonds Régional

Uniquement sur rendez-vous

<p style="text-align: center;">ANNEXE 2</p> <p style="text-align: center;">DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE COMMUNALE - CHARTE D'UTILISATION D'INTERNET -</p>

Mission de la Médiathèque Communale

L'accès à Internet peut se faire à tout moment pendant les heures d'ouverture des sections de la Médiathèque Communale (Cf. Annexe 1). Cet accès s'inscrit dans ses missions de service public (d'éducation, de culture, de loisirs, etc.).

L'utilisation d'Internet au sein de la Médiathèque permet de mettre à la disposition de tous les publics des outils et des moyens d'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Conditions d'accès

Pour bénéficier de l'accès Internet, l'utilisateur devra déposer sa carte d'adhérent au bureau d'accueil avant toute consultation (excepté dans le cas où l'utilisateur est muni de son ordinateur personnel et utilise la borne d'accès WIFI).

L'accès à la consultation Internet est gratuit, que l'utilisateur soit inscrit ou non.

Si l'utilisateur n'est pas inscrit, il est tenu de déposer une pièce d'identité à l'accueil.

Les mineurs âgés de moins de 15 ans peuvent avoir accès à Internet seulement s'ils sont accompagnés d'un représentant légal et après signature de l'autorisation parentale.

Les mineurs âgés de 15 ans à 18 ans ne peuvent avoir accès à Internet qu'après signature de l'autorisation parentale.

En cas d'affluence, le temps de consultation n'excédera pas 30 minutes.

Conditions d'utilisation

La consultation d'Internet est principalement réservée à la recherche documentaire. Son usage doit donc être prioritairement à but culturel et / ou pédagogique.

La Médiathèque Communale n'est pas responsable de la qualité de l'information trouvée par les usagers sur Internet.

L'apport de disquettes, de clés USB, de CD et de logiciels n'est pas autorisé.

Le téléchargement est interdit, tout comme l'accès aux forums et aux salons de discussion (« chat »), et les jeux en réseaux (etc.).

Le commerce en ligne est interdit. La Médiathèque Communale ne pourra être tenue pour responsable d'achats effectués en ligne à son insu. Il est rappelé qu'il est fortement déconseillé de divulguer ses coordonnées bancaires sur Internet, cette divulgation relevant de l'entière responsabilité de l'utilisateur.

L'appropriation de ressources protégées par les droits d'auteurs c'est-à-dire la copie d'une image d'Internet, d'un extrait de texte ou d'un extrait musical sans l'accord préalable de l'auteur est strictement interdite. La Médiathèque Communale ne pourrait en aucun cas être tenue responsable d'une appropriation illicite de données issues d'Internet.

La consultation d'Internet doit être conforme aux lois en vigueur. L'utilisateur s'engage à ne pas consulter des sites qui entreraient en contradiction avec les lois en vigueur concernant notamment l'incitation à la haine raciale, les sites à caractère révisionniste ou négationniste, les sites pédophiles ou à caractère pornographique. Cette interdiction s'applique également dans le cas des ordinateurs personnels utilisés dans l'enceinte de l'établissement.

Tout utilisateur qui ne respecterait pas cette charte s'expose à une exclusion temporaire ou définitive de la Médiathèque Communale et/ou à d'éventuelles poursuites pour agissements illicites.

<p style="text-align: center;">ANNEXE 3 DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE COMMUNALE - CONDITIONS DE PRET -</p>

➤ L'inscription à la Médiathèque Communale donne droit au prêt de **16 documents** selon les conditions suivantes :

Bibliothèque Louis Notari

La Bibliothèque donne droit au prêt de **8 documents maximum pour une période de trois semaines** :

- 4 livres ou livres audio
- 4 périodiques

Sonothèque José Notari et Vidéothèque

La Sonothèque et la Vidéothèque donnent droit au prêt de **10 documents pour une période de deux semaines** applicable avec les supports documentaires suivants :

- CD : 4 documents maximum
- DVD : 4 documents maximum
- partition : 2 documents maximum

➤ Le prêt peut être renouvelé pour une période équivalente au premier emprunt à condition que le délai de retour ne soit pas dépassé et que le document ne fasse pas l'objet d'une réservation.

ANNEXE 4

**FORMULAIRE DE PRET D'UNE IMAGE D'ARCHIVES DE LA
MEDIATHEQUE COMMUNALE**

Nom : Prénom :
Société :
Objet social :
Adresse :
.....
Code Postal : Ville :
Profession :

L'image empruntée sera utilisée à titre : Privé Professionnel
(Cocher la mention correspondant à votre situation)

Dénomination et description de l'image :

.....
.....
.....
.....
.....

Utilisation souhaitée de l'image :

.....
.....
.....
.....
.....

Je reconnais avoir lu et accepté sans réserve les conditions générales de prêt ci-annexées au présent formulaire.

Fait à : Le :

Signature

CONDITIONS GENERALES DE PRET DES IMAGES D'ARCHIVES DE LA MEDIATHEQUE COMMUNALE

Préambule

Article 1^{er} :

Les présentes conditions générales de prêt régissent les conditions dans lesquelles la Commune de Monaco donne la possibilité d'emprunter certaines images d'archives conservées par la Médiathèque Communale.

Article 2 :

Toute personne (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») souhaitant emprunter une image de la Médiathèque Communale devra retourner le formulaire de prêt ainsi que les présentes conditions générales de prêt dûment remplis, paraphés et signés.

Le seul fait d'utiliser une image de la Médiathèque Communale implique l'acceptation et le respect de toutes les dispositions des présentes conditions générales de prêt.

Les conditions générales de prêt de la Médiathèque Communale priment sans réserve sur toute autre disposition en matière d'illustration, d'images ou de photographies. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'accepterait pas une ou plusieurs dispositions contenues dans les présentes conditions générales de prêt, ou que ces dispositions seraient en contradiction avec ses propres conditions générales, alors il appartiendra à l'Emprunteur de s'abstenir d'établir une demande de prêt.

Article 3 :

Les présentes conditions générales de prêt sont rédigées conformément aux dispositions de la Loi n°491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée, que l'Emprunteur s'engage à respecter.

Les images objet du prêt

Article 4 :

Les images pouvant faire l'objet d'un prêt sont uniquement celles conservées par la Médiathèque Communale.

On entend par le mot « image » les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie, les illustrations, les cartes géographiques, les plans ou encore les croquis.

Article 5 :

Le prêt se fait par le biais d'une numérisation ou d'une photographie de l'image. En aucun cas, il ne pourra être fourni un exemplaire original de l'image. Les frais relatifs à la numérisation ou à la copie de l'image seront à la charge de l'Emprunteur.

Conditions d'utilisation des images proposées par la Médiathèque Communale

Article 6 :

L'Emprunteur peut être une personne physique ou une personne morale.

L'usage de l'image, objet du prêt, peut être purement privé ou revêtir un caractère professionnel.

Article 7 :

Afin que le Conservateur de la Médiathèque Communale puisse être en mesure d'autoriser le prêt d'une image, l'Emprunteur devra fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire de prêt.

Ainsi, il devra mentionner dans ce formulaire, l'utilisation qui va être faite de l'image empruntée.

Les images concédées par la Médiathèque Communale doivent strictement concerner l'usage mentionné dans le formulaire de prêt.

Article 8 :

Le prêt d'une image n'est autorisé qu'en vue des renseignements fournis dans le formulaire de prêt.

Toute autre utilisation ou réutilisation des images concédées doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 9 :

L'autorisation délivrée par la Médiathèque Communale revêt un caractère personnel, non cessible et non transférable.

Article 10 :

L'Emprunteur s'engage à respecter le droit à la vie privée et le droit à l'image de la personne représentée sur l'image lors de son utilisation.

Il s'engage à respecter les restrictions d'utilisation éventuelles qui accompagnent l'image.

L'utilisation de l'image ne devra, en aucun cas, revêtir un caractère politique ou confessionnel, être contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, être nonconforme à la réglementation en vigueur.

Toute utilisation publicitaire, commerciale, à des fins de propagande politique ou pour des sujets de sociétés sensibles est strictement interdite.

Le Conservateur de la Médiathèque Communale se réserve le droit de refuser le prêt dès lors que ces conditions ne semblent pas être respectées.

Article 11 :

L'Emprunteur n'est pas autorisé à conserver en archive, sur quelque support que se soit, les images transmises par la Médiathèque Communale, à compter de leur utilisation effective.

L'Emprunteur s'engage à détruire le fichier contenant la copie de l'image dès lors que l'usage dont il était fait mention dans le formulaire de prêt a été réalisé.

En aucun cas, l'Emprunteur n'acquiert la propriété matérielle des documents qu'il emprunte.

Propriété intellectuelle

Article 12 :

La Médiathèque Communale met, en priorité, à la disposition de l'Emprunteur des images libres de droits.

Cependant, il est possible pour le Conservateur de la Médiathèque Communale, d'autoriser au cas par cas le prêt d'images grevées du droit d'auteur.

Dans ce cas, l'autorisation délivrée par le Conservateur de la Médiathèque Communale n'inclut jamais les autorisations relatives à l'exploitation d'œuvres de l'esprit.

L'Emprunteur est le seul responsable de l'obtention des autorisations nécessaires et de la négociation des droits relatifs aux œuvres auprès de leurs auteurs ou de leurs ayants droits.

En conséquence, l'Emprunteur garantit la Commune contre tout recours ou contestation relatif à l'obtention des droits et il la garantit, à ce titre, contre toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre.

Article 13 :

Le fait pour la Médiathèque Communale de s'employer à mettre à la disposition, par priorité, des images entrées dans le domaine public, n'empêche pas le droit moral de l'auteur de subsister.

Le droit moral est un droit imprescriptible, inaliénable et perpétuel. Il permet à l'auteur de jouir du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ainsi, lorsqu'une œuvre entre dans le domaine public, il est impératif de citer son nom et celui de son auteur ainsi que d'en respecter l'intégrité.

En application de la législation en vigueur dans ce domaine, aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité et à la paternité d'une œuvre. Aucune exploitation d'une image photographique ne doit avoir pour conséquence de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de son auteur mais également ne doit pas la dénaturer et, s'agissant d'image d'actualité, la détourner de sa signification.

L'Emprunteur est seul responsable des conditions dans lesquelles il exploite les images photographiques notamment en les re-légendant, en les associant avec d'autres photographies ou textes ou images de son choix ou en procédant à leur modification ou leur recadrage.

Toute modification des images photographiques (recadrage significatif, retouche, montage de plusieurs photographies, etc.) ou des légendes, relève de la seule responsabilité de l'Emprunteur qui tiendra indemne la Commune contre tout recours relatif à ces modifications.

En cas de modification de l'image, une information claire doit indiquer aux tiers qu'elle a été modifiée.

Article 14 :

Pour toute exploitation de l'image empruntée, l'Emprunteur s'engage à faire apparaître la mention « *Mairie de Monaco / Médiathèque Communale* ».

Dans l'hypothèse d'une image entrée dans le domaine public dont l'auteur est connu, l'Emprunteur devra faire apparaître le nom de l'auteur de l'image, suivi de la mention citée précédemment.

Non respect des conditions générales de prêt

Article 15 :

En cas de manquement de la part de l'Emprunteur, la Commune se réserve le droit d'obtenir réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi par tous les moyens de droit.

En cas de contestation ou de litige, les Tribunaux de Monaco seront compétents, avec application du droit monégasque.

**ANNEXE 5
DU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA MEDIATHEQUE COMMUNALE
- TARIFS -**

Toute inscription à la médiathèque communale est valable pour une période de 10 ans.

Tarif d'inscription individuelle : **20 €**

Tarif réduit (étudiants / + de 60 ans) : **10 €**

Tarif d'inscription collectivité publique : **gratuit**

Tarif d'inscription collectivité privée : **40 €**

Duplicata de la carte d'adhérent en cas de perte ou vol : **4 €**

Tarif photocopie à l'unité : **20 centimes d'€**